

L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Le choix du produit

Les produits phytopharmaceutiques ne sont pas des produits anodins et présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement. **Évitez au maximum les traitements chimiques** en préférant les méthodes alternatives ou en acceptant lorsque c'est possible la présence des « adventices ».

Dans le cas où vous traitez avec des produits phytopharmaceutiques ou de biocontrôle, assurez-vous que les préparations commerciales que vous utilisez soient bien autorisées pour l'usage que vous comptez en faire. La liste des produits homologués pour un usage donné est régulièrement réactualisée.

Elle figure sur le site e.phy de l'ANSES (<https://ephy.anses.fr/>). Vous devez aussi respecter la réglementation, notamment la **Loi Labbé du 06 février 2014 n°2014-110** et l'**article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992** ainsi que l'**arrêté du 04 mai 2017** qui se substitue à l'arrêté du 12 septembre 2006 abrogé.

Lieux et produits concernés par La Loi Labbé, modifiée

Lieu de l'intervention	Restriction de produits autorisés (les mentions de dangers et phrases de risque sont inscrites sur l'étiquette des produits)
- Cours d'école, crèches, centres de loisirs, aires de jeux. - Centres hospitaliers, établissements de santé privé, maisons de santé ...	Produits à faible risque ou exempts de classement toxicologique. Produits classés avec uniquement les mentions de danger : H400, H410 à H413, EUH059, R50 à R59
- Espaces verts, lieux de promenades, forêts ouverts ou accessibles au public... ^{*1} - Voirie ^{*2} (trottoirs, abords de route, chemins communaux, pistes cyclables...)	Uniquement produits de biocontrôle*, UAB* et à faible risque. ^{*1} A l'exception des végétaux considérés comme patrimoine historique ou biologique victime d'un danger sanitaire grave menaçant leur pérennité (produits phytopharmaceutiques adaptés) ^{*2} A l'exception de la voirie considérée comme zone étroite ou difficile d'accès et pouvant engager la sécurité des agents ou des usagers (tous produits autorisés).
Terrains de sports et de loisirs ouverts au public (stades de football, golfs, hippodromes...)	Produits de biocontrôle, UAB et à faible risque ou exempts de classement toxicologique et les produits comprenant certaines phrases de risque : R40 R68 R62 R63 R48/21 R48/21/22 R48/20/21/22 ou les mentions de dangers : H200 H201 H202 H 203 H204 H205 H300 H301 H310 H311 H330 H331 H370 H372 H351 H341 H361f 361d H361fd et H373. Hors CMR*
Cimetières	Au 1er janvier 2017, tous produits homologués bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Recommandations pour choisir les produits phytopharmaceutiques

- Préférez un produit sans classement.
- Respectez le principe du « premier entré/premier sorti ». Les produits les plus anciens sont à utiliser en premier s'ils sont toujours autorisés.
- Pour les espaces publics et où vous appliquez des produits phytopharmaceutiques, planifiez vos traitements au moment où la fréquentation du public est la plus faible.

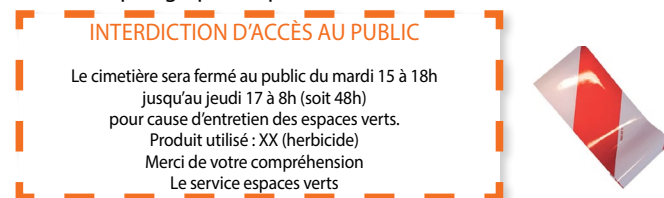


AVANT LE TRAITEMENT

Avertir la population du traitement

Une fois le produit choisi, **informez le public 24h avant la réalisation du traitement**. Cet avertissement est à afficher sur le lieu même du traitement afin d'en **interdire l'accès du lieu pendant la réalisation du traitement et la durée de réentrée**. Les éléments suivants sont obligatoirement à renseigner :

- Nom commercial du produit utilisé
- Date et heure de début du traitement envisagé
- Durée du délai de rentrée (Cf paragraphe « après traitement »)



La zone à traiter doit être balisée. Ce balisage doit rester en place jusqu'à la fin de l'interdiction d'accès. En cas de problème, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

La préparation de la bouillie

Le calcul de la dose

Calculez au plus juste la quantité de bouillie nécessaire au traitement **pour limiter les restes** à la fin de celui-ci. Cela nécessite de bien connaître la surface à traiter, son matériel de pulvérisation mais aussi le type et le stade de développement des « adventices », maladies ou insectes nuisibles présents. Il est important de vérifier régulièrement le matériel de pulvérisation (des fiches d'étalonnage sont disponibles sur internet). **IMPORTANT ! L'arrêté du 6 juin 2016** rend obligatoire le contrôle du pulvérisateur pour tous les matériels de pulvérisation hormis le pulvérisateur à dos.

Le mélange de produits

Évitez de recourir aux mélanges de produits, la plupart sont interdits. Se reporter à l'**arrêté du 12 juin 2015**.

Le remplissage du pulvérisateur

Vous devez mettre en place un moyen de **protection du réseau d'eau** afin d'empêcher tout retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation en eau. Plusieurs systèmes permettent d'obtenir une discontinuité hydraulique entre le réseau et la bouillie comme un clapet anti-retour ou la suspension du tuyau d'arrivée d'eau par un système de potence.

« La formation des agents et responsables en collectivités : le certiphyto applicateur, et décideur en entreprise non soumise à agrément »

Sa détention est obligatoire pour l'achat et l'application de produits phytopharmaceutiques professionnels. Pour plus d'informations : <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Certiphyto,79>

Sont exemptés les applicateurs utilisant les médiateurs chimiques (méthode de biocontrôle axée notamment sur la confusion sexuelle) et les substances de bases, article 10 de la Loi «Potier» du 20 Mars 2017.



PENDANT LE TRAITEMENT

Les conditions climatiques - arrêté du 04 mai 2017

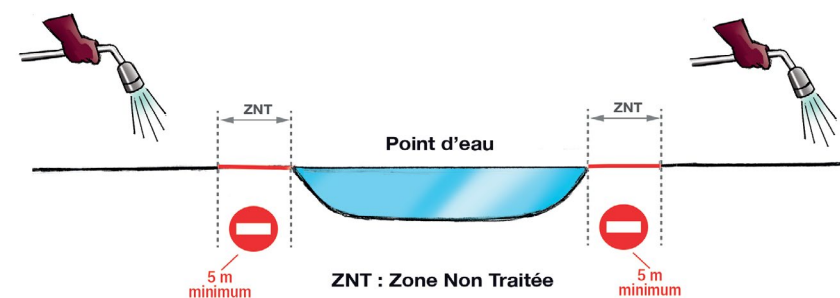
Avant de traiter, renseignez-vous sur les conditions climatiques. Les conditions optimales de pulvérisation sont inscrites en général sur les étiquettes des produits.

- Vous devez mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits phytopharmaceutiques hors de la zone à traiter. Il est interdit de traiter si le vent a une vitesse supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (intensité > ou = à 19 km/h), ceci est valable notamment pour les produits utilisés en pulvérisation ou poudrage
- Ne pas traiter en cas de fortes chaleurs,
- Ne pas traiter s'il pleut ou en cas de pluie annoncée dans les heures qui suivent le traitement.

La "Zone Non Traitée" (ZNT) - arrêté du 04 mai 2017

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité d'un point d'eau (cours d'eau et éléments du réseau hydrographique¹) doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (ZNT). Celle-ci figure sur l'étiquette du produit. « La zone non traitée est caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau à la limite de leur lit mineur en dehors des périodes de crues ». La ZNT est « définie pour l'usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ». Il est interdit d'y appliquer des produits par « application directe, par pulvérisation ou par poudrage ». **Si celle-ci n'est pas mentionnée, alors une ZNT minimale de 5m est à appliquer par défaut.**

Les traitements phytopharmaceutiques sont proscrits sur les zones indiquées en rouge sur le schéma suivant :



L'application directe de produits phytopharmaceutiques sur les éléments du réseau hydrographique est interdite.

Elle concerne également les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, ainsi que les caniveaux et bouches d'égouts.

(1) Cours d'eau et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 sont définis par arrêtés préfectoraux et consultables sur le site des préfectures de départements.



APRÈS LE TRAITEMENT

Le délai de rentrée - arrêté du 04 mai 2017

Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux où a été appliqué un produit. En effet, ces produits peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes ayant accès aux espaces qui ont fait l'objet d'un traitement. Cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels.

Le délai de rentrée dépend du produit utilisé et en particulier des phrases de risque/mentions de danger et du type de lieu où le produit est appliqué :

PHRASES DE RISQUE DU PRODUIT	DÉLAI DE RENTRÉE
H317 ; H334, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362	48h
H315 ; H318 ; H319	24h
E ; T ; T+ ; certains Xn (H351 ; H341 ; H361 ; H373)	12h
Tous les autres produits utilisés dans un lieu fermé (serres...)	8h
Tous les autres produits utilisés dans un lieu ouvert	6h

Une fois le délai de rentrée terminé, vous pouvez enlever le balisage.

Que faire du reste de bouillie ?

Après dilution du reste de bouillie à l'eau claire (ajoutez au moins 5 fois le volume), pulvériser sur un lieu déjà traité. Pour le nettoyage du pulvérisateur, prévoyez 3 rinçages successifs et épandez les eaux dans les mêmes conditions. Il est interdit de vider les eaux de rinçage à l'égout.

L'enregistrement des pratiques

Vous êtes dans l'obligation de tenir à jour un registre des traitements phytopharmaceutiques comportant à minima la date et la cible du traitement (parasite, maladie, désherbage), le lieu traité, le nom commercial avec numéro de l'AMM, la dose et/ou la quantité des produits utilisés. Ce registre vous permettra de tenir un inventaire précis de votre stock.

^{*}Biocontrôle : méthodes de protection des cultures utilisant des organismes vivants ou des substances naturelles (macro/micro-organismes, médiateurs chimiques, substances naturelles d'origine minérale, végétale ou animale).

^{*}UAB : produits Utilisable en Agriculture Biologique. Ils peuvent être des produits à faible risque ou de biocontrôle.

^{*}CMR : produits ayant des effets Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction.



PROTÉGER LA SANTÉ DES APPLICATEURS

Certains produits phytopharmaceutiques peuvent avoir des conséquences immédiates ou à long terme sur notre santé. Il est donc indispensable de bien connaître la toxicité des produits et de se protéger avec des Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés et en bon état. Pour le pulvérisateur à dos la contamination se fait essentiellement par les jambes (50%), par le tronc et la tête (25%) et par les mains (25%). **La protection est nécessaire dès la préparation de la bouillie.** Ces équipements sont individuels. (Cf. Arrêté du 04 mai 2017).



Lunettes masques si exposition à un brouillard, des gouttelettes, des produits T ou T+, ou des produits avec une phrase de risque «danger par inhalation». Ecrans faciaux pour une exposition à des projections de liquides ou de granulés.

Masque à ventilation libre
Cartouches de type A2P3 (à changer régulièrement).

Vêtement de protection chimique
type 4 / Norme EN 14605 - A usage unique ou réutilisable.
Vêtement en coton en dessous de la combinaison.

Gants étanches en nitrile, épaisseur minimale de 0.3 mm / Norme EN 374 / longueur minimale de 30 à 35 cm.
A usage unique ou réutilisables.
Pour les travaux avec les mains en bas, mettez les manchettes SOUS la combinaison.
Pour les travaux avec les mains en hauteur, mettez les manchettes SUR le vêtement.

Bottes en caoutchouc-nitrile
Marquage S5 / Norme EN 13 832-3
Le bas de pantalon se place SUR les bottes.

Ce logo indique que la matière utilisée est résistante aux produits chimiques.

Comment entretenir mes EPI ?

Après chaque traitement, vous devez effectuer les opérations d'entretien suivantes en respectant l'ordre chronologique :

- Laver les gants à l'eau et au savon,
- Retirer les cartouches du masque, refermer l'opercule de chaque filtre avant de le mettre dans un emballage hermétique et nettoyer le masque à l'eau savonneuse,
- Retirer la combinaison puis les gants.

Comment stocker mon matériel ?

Les EPI ne doivent en aucun cas être entreposés dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques. Le masque doit en plus, être à l'abri de la poussière.



LA RÉGLEMENTATION ÉVOLUE

Depuis le 1er janvier 2017, les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont interdits d'utilisation dans les espaces publics. Seuls les produits de biocontrôle, qualifiés à faible risque ou les produits utilisables en agriculture biologique sont autorisés en espace public. Une interdiction d'application des PPP s'appliquera également au grand public à partir du 1er janvier 2019.

CONTACTS ET ADRESSES UTILES

La DRAAF Hauts-de-France

Pour avoir des renseignements sur la réglementation
<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Plaque-Ecophyto-jardins-espaces>

Pour s'abonner ou consulter le Bulletin de Santé du Végétal
Jardins et Espaces Verts (BSV JEV) de votre région.

<http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/techniques-productions/cultures/bulletins-de-sante-du-vegetal/>

La FREDON de Picardie

Pour réaliser une étude de vos espaces verts (cartographie et solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques).

www.fredon-picardie.fr

Ephy

Pour savoir si les produits phytopharmaceutiques sont autorisés.

<https://ephy.anses.fr/>

Références santé

Pour avoir plus d'informations sur les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

<http://ssa.msa.fr/lfr> ou le site du centre de gestion (cdg) de votre département

Phyt'attitude

Pour signaler un symptôme lié à l'usage des produits phytopharmaceutiques.

N° VERT GRATUIT : 0 800 887 887

Guide du Ministère de la transition écologique et solidaire

Ma Commune sans pesticide. Le guide des solutions zéro-phyto

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/10-_Guide_zero_pesticides.pdf

Ce guide a été réalisé par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Picardie
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens cedex
Tel. : 03 22 33 67 10
www.fredon-picardie.fr
avec le concours de la DRAAF Hauts-de-France.

Réédition version Juillet 2017

Ce guide a été co-financé par l'Agence Française pour la Biodiversité, la DRAAF Hauts-de-France et la FREDON de Picardie.

Action pilotée par le Ministère chargé de l'agriculture et le Ministère chargé de l'écologie, avec l'appui financier de l'Agence Française pour la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE



eau
SEINE
NORMANDIE



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTS-DE-FRANCE



Guide distribué par :
FREDON de Picardie
Juliette Léauté - 03.22.33.67.16
fredonpicardie@wanadoo.fr



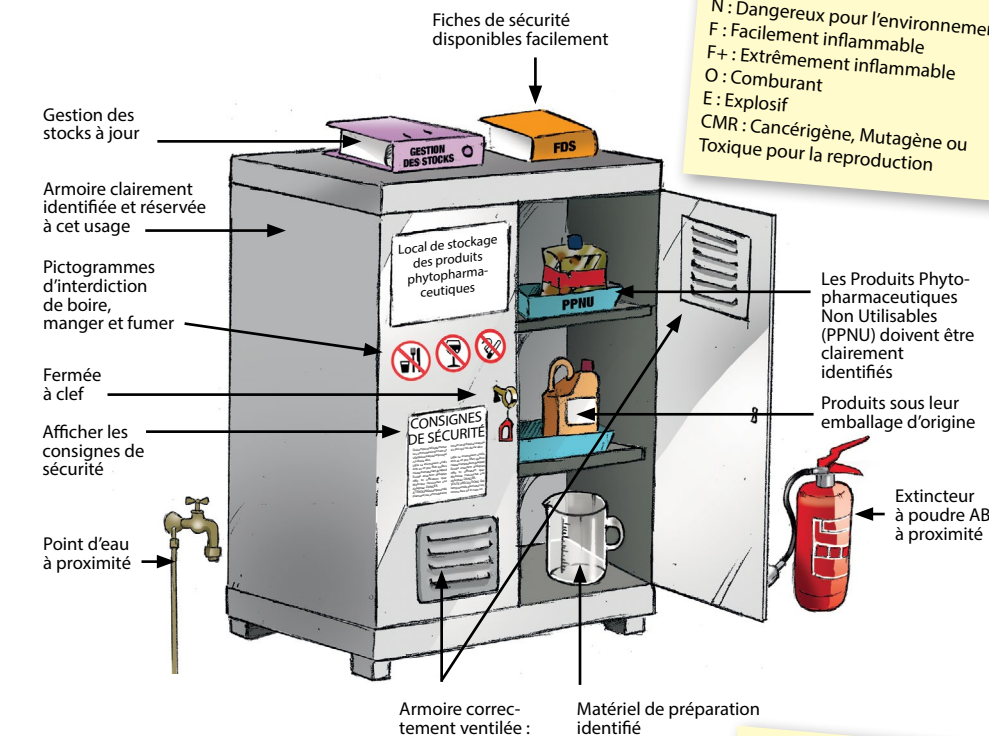
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET COLLECTIVITÉS LOCALES



LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La réglementation liée au stockage des produits phytopharmaceutiques permet d'assurer la sécurité des personnes, de conserver l'intégralité des propriétés des produits stockés et prévenir les risques de pollution accidentelle.

Éléments obligatoires d'une armoire de stockage



MÉMO :
T+ : Très toxique
T : Toxique
Xn : Nocif
Xi : Irritant
C : Corrosif
N : Dangereux pour l'environnement
F : Facilement inflammable
F+ : Extrêmement inflammable
O : Comburant
E : Explosif
CMR : Cancérigène, Mutagène ou Toxique pour la reproduction

Les produits T, T+, et CMR doivent être séparés des autres produits comme les produits sans classement toxicologique, les produits Xn, Xi et C et les PPNU.

Éléments recommandés

- Bac de rétention
- Local hors gel
- Disposer d'une réserve de matières absorbantes (sable) en cas de renversement de produit liquide

MÉMO :
Les produits classés dans les catégories T+, T et CMR correspondent aux phrases de risques :
H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350 et H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H351, H341, H361f, H61d, H361fd (classification selon le règlement (CE) n°1272/2008)

